

A TRENDEL & FILS VOLETS ROULANTS

**Société par actions simplifiée
au capital de 840 000 euros**

**Siège social : 16 rue de la Ferme Claus, 67502 HAGUENAU
598 501 385 RCS STRASBOURG**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit juin,
A neuf heures,

La société TRENDEL FINANCES, Société par actions simplifiée au capital de 38 112 euros, ayant son siège social 22 rue Hannong, 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 138 855 RCS STRASBOURG,

Associée Unique de la société A TRENDEL & FILS VOLETS ROULANTS,

Représentée par Monsieur Frédéric TRENDEL et Madame Caroline TRENDEL,

Étant précisé que la société SECAL, Commissaire aux Comptes titulaire, de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société TRENDEL FINANCES, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

La société TRENDEL FINANCES, Associée Unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sur la base du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat du Commissaire aux Comptes titulaire en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 111 729,43 euros de la manière suivante :

Origine

Bénéfice de l'exercice	111 729,43
Report à nouveau antérieur	< 318 479,62 >

Affectation

Report à nouveau	< 206 750,19 >	
Total	< 206 750,19 >	< 206 750,19 >

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique approuve les opérations intervenues ou les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société et la société TRENDDEL FINANCES, associée détenant plus de 10 % des voix, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Conditions d'exécution de convention conclue antérieurement, dont les effets se sont poursuivis :

- Convention d'animation et de prestation de services

Nature et objet :

Animation du groupe en définissant les priorités stratégiques et les axes de développement tout en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant.
Prestataire de services administratifs et organisationnels au bénéfice de la filiale.

Rémunération :

En contrepartie des prestations, la rémunération est fixée prévisionnellement au montant et coûts supportés ou engagés par la société TRENDÉL FINANCES majoré de 2 %.

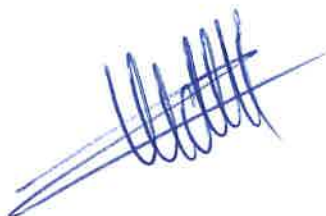
Le montant facturé s'est élevé au titre de 2023 à € 616 000,00

QUATRIEME DÉCISION

Le mandat de la société SECAL, Commissaire aux Comptes titulaire, étant arrivé à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Associée Unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associée unique
La société TRENDÉL FINANCES
FREDERIC TRENDÉL CAROLINE TRENDÉL



Le président
La société TRENDÉL FINANCES
représentée par Frédéric TRENDÉL



